Arrêt commercial

Audience publique du trois octobre deux mille douze.

Numéro 37520 du rôle.

Composition :

Françoise MANGEOT première conseillère-présidente;
Valérie HOFFMANN, conseillère;
Marie-Laure MEYER, conseillère;
Jean ENGELS, avocat général;
Marcel SCHWARTZ, greffier.

E n t r e :

1) ***A,*** *retraité, demeurant à F-….. U (France),*

2) ***B,*** *agent d'acceuil, demeurant à F-….. U (France),*

3) ***C,*** *demeurant à F-….. U (France),*

appelants *aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 4 mai 2011,*

sub 1), 2) et 3) comparant par Maître Frédéric NOEL, avocat à Luxembourg ;

e t :

1) la société D S.A., en liquidation judiciaire, *société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 54.000.000 euros, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro ……., établie et ayant son siège social à L-…. V, représentée par son liquidateur actuellement en fonctions, Maître Yvette HAMILIUS, avocat l, demeurant à Luxembourg,*

2) Maître Yvette HAMILIUS, *avocat l, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de liquidateur de la société anonyme D S.A., établie et ayant son siège social à L-…. V, RCSL n° ……..., déclarée en état de liquidation par jugement*

du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 12 décembre 2008,

***intimées** aux fins du susdit exploit CALVO,*

sub 1) et 2) comparant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par jugement rendu contradictoirement le 16 février 2011 entre A, B, et C, parties demanderesses, et la société anonyme D en liquidation et Maître Yvette Hamilius, parties défenderesses et demanderesses sur reconvention, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a rejeté la déclaration de créance de A du passif de la liquidation D S.A.. Il a dit la demande reconventionnelle fondée et a condamné solidairement A et ses filles Céline et C à payer à la société D en liquidation représentée par son liquidateur, Maître Yvette Hamilius, le montant de 684 393,79 euros, avec les intérêts conventionnels sur le montant principal de 665 498,67 euros à partir du 1er décembre 2010 jusqu'à solde.

Par exploit d'huissier du 4 mai 2011, A, B et C ont interjeté appel contre ce jugement.

Par acte signé en date du 30 juillet 2012 par A, B et C, les appelants ont déclaré se désister purement et simplement de l'action et de l'instance introduite par acte d'appel du 4 mai 2011 et de la procédure suivie devant la Cour d'appel sur cet appel.

Par conclusions notifiées le 17 septembre 2012, la société anonyme D en liquidation et Maître Yvette Hamilius ont déclaré accepter ce désistement et ont conclu à ce que chacune des deux parties supporte les frais par elle exposés.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leurs désistement et acceptation de désistement valables en la matière et réguliers en la forme.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

donne acte à A, B et C de leur désistement d'action et d'appel;

donne acte à la société anonyme D en liquidation et à Maître Yvette Hamilius qu'elles acceptent ce désistement;

décrète le désistement aux conséquences de droit;

laisse à chacune des parties les frais par elle exposés.